



Gouvernement du Québec  
Ministère des Transports

Service de l'Environnement



CHEMIN DU BORD DE L'EAU

MUN.: ST-LOUIS-DE-BLANDFORD  
M.R.C.: ARTHABASKA  
C.E.P.: LOTBINIERE

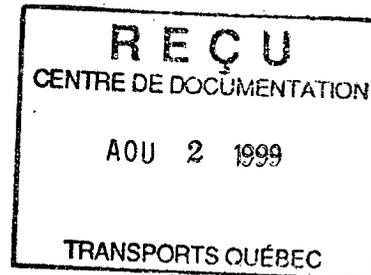
CANQ  
TR  
GE  
EN  
636



551730



Gouvernement du Québec  
Ministère  
des Transports  
Service de l'environnement



---

CHEMIN DU BORD DE L'EAU

MUNICIPALITÉ: ST-LOUIS-DE-BLANDFORD

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ: ARTHABASKA

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE PROVINCIALE: LOTBINIÈRE

NOTRE DOSSIER: AR 4-34-06 (268)

RAPPORT DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

---

Décembre 1985

QMTRA

CANQ

TR

GE

EN

636



TABLE DES MATIERES

EQUIPE DE TRAVAIL	i
LISTE DES ANNEXES	iii
1 IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU PROJET	1
2 MOTIF DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	1
3 ECHEANCIER DE REALISATION DU PROJET	1
4 GENERALITES	2
5 IMPACTS ET MESURES DE MITIGATION PARTICULIERES	2

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Localisation du projet sur carte municipale  
(1: 50 000)
- Annexe 2 : Localisation du projet sur un plan cadastral  
(1: 20 000)
- Annexe 3 : Dossier photographique (11 juin 1985) incluant  
les fiches d'identification et d'évaluation des  
impacts avec mesures de mitigation spécifiques
- Annexe 4 : Mesures générales de protection du milieu hy-  
drique

## 1 IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU PROJET

Route: chemin du Bord de l'eau  
Région: 04 (Trois-Rivières)  
District: 34 (Victoriaville)  
Municipalité: St-Louis-de-Blandford, par.  
M.R.C.: Arthabaska  
C.E.P.: Lotbinière  
N/D: AR 4-34-06 (268)

Localisation: Carte municipale (annexe 1)  
Plan cadastral (annexe 2)

## 2 MOTIF DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation de construction a été demandé au ministère de l'Environnement le 14 mai 1984 et émis le 6 juillet 1984 compte tenu que deux sections de la route totalisant 730 mètres longent la rivière Bécancour à moins de 60 mètres de ses rives.

## 3 ECHEANCIER DE REALISATION DU PROJET

Le projet a été exécuté en deux phases: la première allant du 27 septembre au 2 novembre 1984 et la seconde du 8 mai au 10 juin 1985.

#### 4 GENERALITES

Tel qu'il a pu être constaté durant et après les travaux, toutes les mesures de mitigation contenues dans la demande d'autorisation et qui étaient du ressort de notre Ministère ont été suivies, qu'elles concernent les milieux biophysique, humain, agricole ou visuel. Ainsi, les objectifs fixés de protection du milieu et, en particulier, de la rivière Bécancour, ont été atteints. La stabilisation du talus dans les sections avoisinant les ponceaux a été effectuée correctement au moyen d'un enrochement et la végétation herbacée par pose de terre végétale s'est chargée de la compléter de sorte que la stabilité des remblais est bien assurée. Conséquemment, les processus érosifs sont moins accentués sinon absents. De même, là où l'ancienne structure a été scarifiée en raison de son abandon, la végétation a repris et les traces des travaux récents sont disparues.

Toutefois, il est à noter que certains résidants n'ont pas jugé bon de procéder aux transplantations d'arbres et arbustes qui leur avaient été suggérées.

#### 5 IMPACTS ET MESURES DE MITIGATION PARTICULIERES

On trouvera en annexe 3 un dossier photographique incluant des commentaires spécifiques. On notera que les sites d'impacts où des mesures de mitigation spécifiques ont été données sont illustrés et commentés. Egalement, il est à remarquer que le dossier photographique présenté ne rend pas tout à fait justice aux résultats observés lors de la dernière visite du projet compte tenu qu'elles ont été prises immédiatement à la fin des travaux.

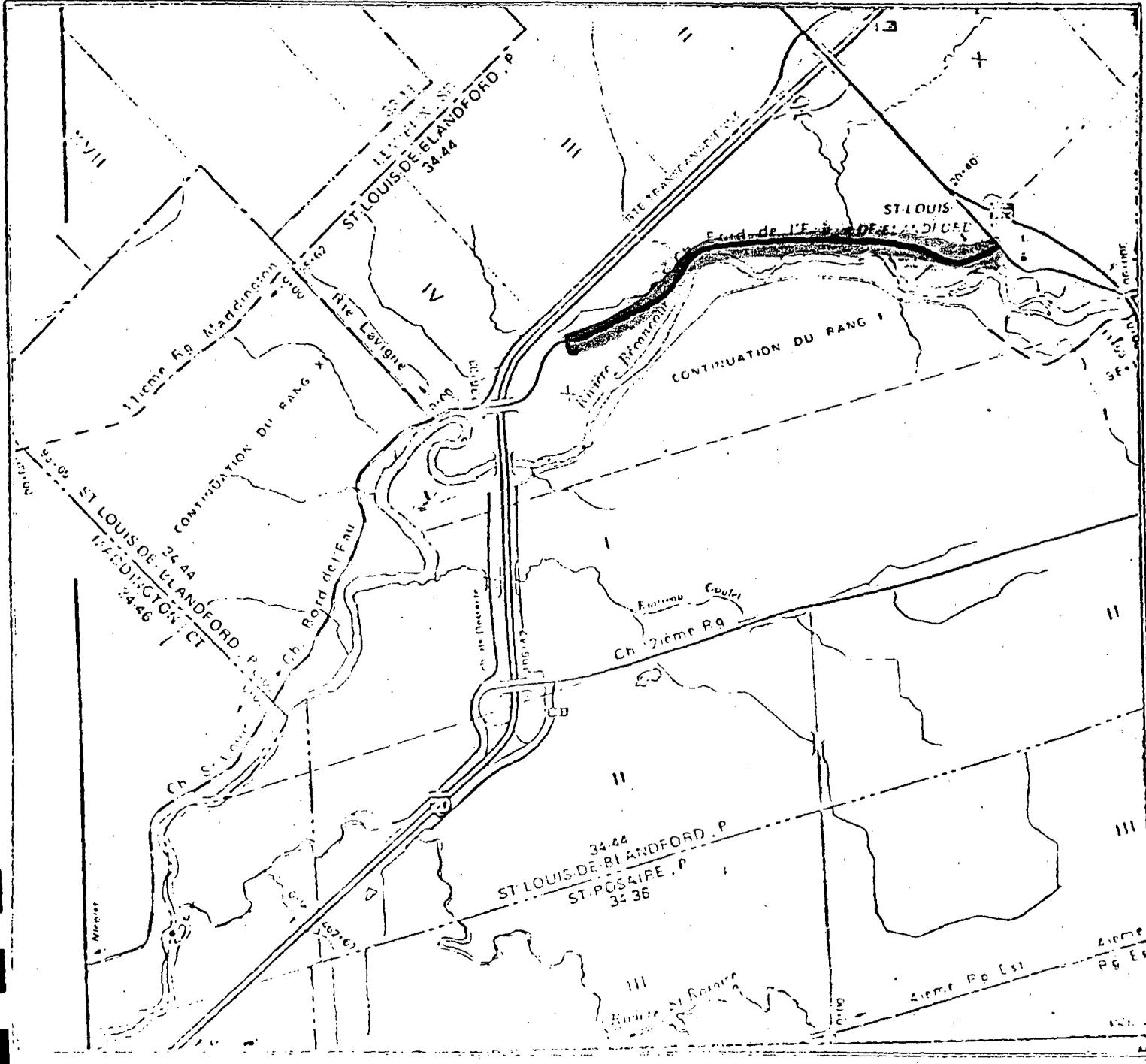
Nous joignons également en annexe 3 et 4 copie des mesures générales de protection du milieu hydrique ainsi que les fiches d'identification et d'évaluation des impacts pour lesquels des mesures spécifiques ou générales de mitigation avaient été formulées dans notre demande de certificat d'autorisation de construction.

Enfin, on notera que parmi les arbres qu'il avait été prévu de conserver à la limite de l'emprise, certains ont dû être coupés compte tenu qu'ils se trouvaient trop à l'intérieur de la nouvelle emprise (leur localisation ayant été faite approximativement sur le plan ayant servi à la demande de certificat d'autorisation de construction) et pouvaient en conséquence, compromettre la sécurité des usagers de la route.

ANNEXE 1  
LOCALISATION DU PROJET  
(1: 50 000)

ANNEXE 1 : Localisation du projet (carte municipale)

ECHELLE	1 : 50 000	NATURE DES TRAVAUX	Reconstruction
---------	------------	--------------------	----------------



N° plan	N° projet	N° dossier
---------	-----------	------------

Route	Nombre de voies	<input type="radio"/> divisées
Chem. du Bord de l'eau	2	<input checked="" type="radio"/> non-divisées
Municipalité St-Louis de Blandford Par.	Accès	<input type="radio"/> contrôlé
		<input checked="" type="radio"/> libre
Circons. élect. Lotbinière	Emprise minimum	20 m
	Longueur	3,90 km
	Chainages	

ANNEXE 2  
LOCALISATION DU PROJET  
(1: 20 000)



REGION No : 04

INSTRICIT No : 34

DATE REVISION

"ANNEXE 2" Localisation du projet  
(Plan cadastral)

DOSSIER 12

ANNEXE 3

DOSSIER PHOTOGRAPHIQUE

(11 juin 1985)

ANNEXE 4

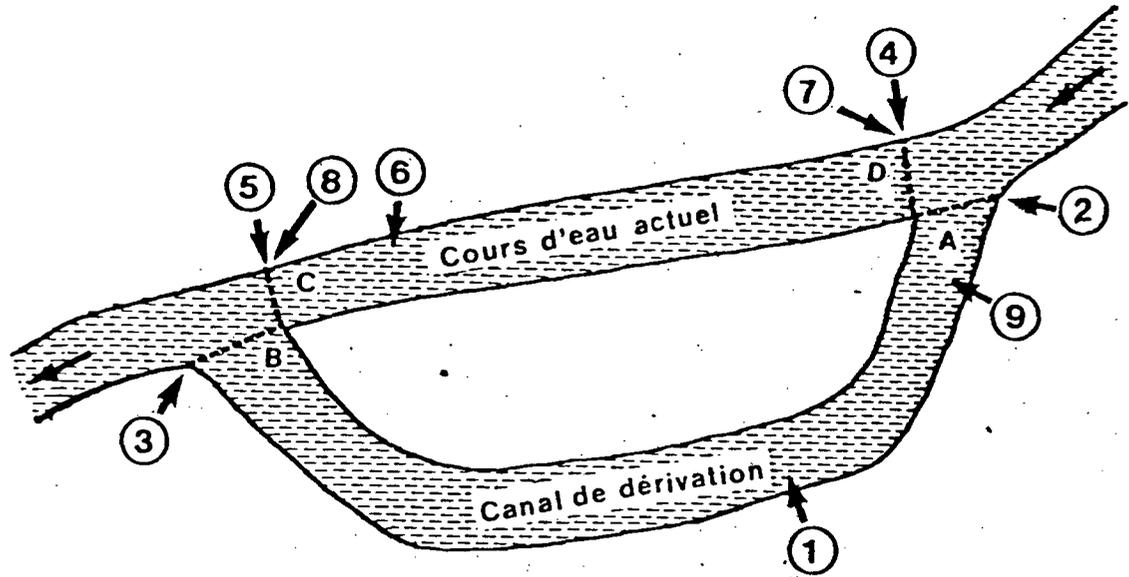
RECOMMANDATIONS GENERALES  
DE PROTECTION DU MILIEU HYDRIQUE

## 12.1 Les impacts biophysiques

Sur le plan biophysique, le projet traverse plusieurs cours d'eau; il s'agit en général de décharges agricoles à débit intermittent. Trois ponceaux sur des ruisseaux d'une certaine importance devront cependant être remplacés (ch. 43+00, 81+00, 94+00). Les travaux inhérents à l'installation des ponceaux sur ces ruisseaux pourront entraîner une augmentation temporaire de la turbidité et des solides en suspension dans l'eau. Durant la construction, ces travaux pourront également influencer les déplacements de la faune aquatique. Ces impacts sont considérés moyens compte tenu du caractère très ponctuel des travaux sur ces cours d'eau.

Afin de mitiger ces impacts, nous décrivons ci-dessous les précautions qui seront prises lors des travaux. Les impacts résiduels qui en résulteront sont considérés faibles.

- 1.- Les travaux d'installation des ponceaux ne pourront être effectués entre le 1 mars et le 15 juin.
- 2.- On minimisera le déboisement et le remaniement des berges des ruisseaux.
- 3.- Le radier des ponceaux sera enfoui à au moins 30cm sous le lit du cours d'eau et on stabilisera la sortie des ponceaux afin qu'il ne se crée pas de dénivellation.
- 4.- S'il s'avère nécessaire de détourner temporairement le lit d'un ruisseau, on suivra le cheminement décrit à l'annexe 7.
- 5.- Le ponceau choisi respectera le plus possible la largeur et surtout la pente naturelle du ruisseau.
- 6.- On prendra les dispositions nécessaires pour éviter le déversement de matériaux de démolition dans le ruisseau ou la rivière et on s'assurera que tout matériau classé comme rebut soit déposé dans un site accepté par le ministère de l'Environnement.
- 7.- Immédiatement après la réalisation des travaux, tous les endroits remaniés seront stabilisés de façon permanente, à l'aide d'un enrochement approprié.



- ① Creuser le canal de dérivation temporaire du cours d'eau en laissant les deux extrémités "A" et "B" fermées.
- ② Enlever graduellement la digue "A" en amont du canal de dérivation et laisser décanter l'eau au moins 48 heures (ce temps peut être réduit à 24 heures si tous les sédiments ont pu se déposer).
- ③ Enlever la digue "B" en aval du canal de dérivation.
- ④ Installer la digue "D" en amont de la section du cours d'eau à aménager.
- ⑤ Après drainage de l'eau, installer la digue "C" en aval de la section du cours d'eau à aménager.
- ⑥ Installer la nouvelle structure (ponceau ou pont)
- ⑦ Ouvrir graduellement la digue "D" en amont de la section du cours d'eau à aménager et laisser décanter au moins 48 heures (ce temps peut aussi être réduit à 24 heures si tous les sédiments ont pu se déposer).
- ⑧ Enlever la digue "C" en aval de la section du cours d'eau à aménager.
- ⑨ Remblayer le canal de dérivation en commençant par l'amont.
- ⑩ Stabiliser les rives de la section du cours d'eau à aménager et renaturaliser l'emplacement du canal de dérivation.

NORMES RELATIVES AU CREUSAGE D'UN CANAL DE DERIVATION TEMPORAIRE POUR UN COURS D'EAU.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 126 261